II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1980

portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant les importations de certains profilés, en fer ou en acier, originaires de Roumanie et portant clôture de cette procédure

(80/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 10,

considérant que, en mars 1979, la Commission a reçu une plainte introduite par le comité européen d'étude du profilage à froid au nom de la quasi-totalité des producteurs de profilés à froid en république fédérale d'Allemagne, en France, en Belgique et aux Pays-Bas, dont la production constitue la proportion majeure de la production communautaire ; que cette plainte comporte des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Roumanie, ainsi que d'un préjudice important en résultant ;

considérant que, les informations ayant fait apparaître l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, la Commission, après consultation au sein du comité prévu par le susdit règlement, a annoncé au *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juin 1979 l'ouverture d'une enquête relative aux importations de certains profilés, en fer ou en acier, originaires de Roumanie (2), en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, ainsi que les plaignants, et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues oralement ; que les plaignants, l'exportateur et certains importateurs ont fait usage de cette possibilité ; que, en outre, la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ; que certains plaignants ainsi que l'exportateur ont saisi cette opportunité ; que le plaignant, les importateurs et l'exportateur notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur ont eu la possibilité de prendre connaissance des renseignements non confidentiels fournis à la Commission pour autant qu'ils soient pertinents pour la défense de leurs intérêts et qu'aucune de ces personnes concernées n'a adressé de demandes en ce sens à la Commission ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a recherché et vérifié toute information qu'elle a estimé nécessaire et a procédé à un contrôle sur place auprès des importateurs les plus importants en république fédérale d'Allemagne, notamment auprès de Comex Aussenhandels GmbH, F. Kirchfeld GmbH & Co. KG et Klöckner GmbH & Co. KG Stahlhandel, auprès des principaux producteurs en république fédérale d'Allemagne et en France, notam-

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO n° C 146 du 12. 6. 1979, p. 3.

ment auprès de Röchling-Burbach Weiterverarbeitung GmbH et Wuppermann Kaltprofil GmbH, république fédérale d'Allemagne, Profilafroid SA, France, ainsi qu'auprès d'un producteur autrichien important ;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping,* la Commission a dû tenir compte du fait que la Roumanie n'est pas un pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission a fondé le calcul de la marge de *dumping* sur la valeur normale des profilés en question sur le marché intérieur d'un pays tiers à économie de marché ;

considérant que la plainte s'était référée à cet égard au marché intérieur autrichien ; que, compte tenu des résultats de la confrontation, la comparaison avec la valeur construite des profilés en question sur le marché autrichien paraît appropriée et raisonnable ; que cette valeur construite a été établie sans tenir compte d'un quelconque bénéfice ;

considérant que, la valeur construite ainsi établie a été comparée avec les prix roumains à l'exportation vers la Communauté au stade « sortie usine » et pour la période du second trimestre 1979 ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire qu'il existe un *dumping* dont la marge est dans tous les cas supérieure à 25 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production concernée, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de profilés à froid originaires de Roumanie sont passées d'environ 2 847 tonnes en 1975 à 26 141 tonnes en 1978 ; que la quasi-totalité de ces importations est destinée à la république fédérale d'Allemagne où elles sont passées d'environ 2 746 tonnes en 1975 à 25 932 tonnes en 1978, y ayant ainsi atteint une part de marché de 1,55 % en 1975 et de 12,32 % en 1978 ; que la plupart des autres exportations sont destinées à la France, la Belgique et les Pays-Bas n'étant touchés que par des réexportations à partir de république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les prix de revente des marchandises importées dans les États membres concernés sont extrêmement bas et se situent en dessous des coûts de production y prévalant ;

considérant que l'impact en résultant pour les producteurs communautaires concernés consiste en une diminution de la production des produits en cause de 30 à 40 %, une sous-utilisation des capacités, une diminution du volume des ventes de 30 à 40 %, une baisse importante de leur part de marché, une réduction des effectifs, une dépression des prix telle qu'ils sont obligés de vendre à des prix inférieurs à leurs coûts de production et qu'ils subissent des pertes importantes pour les produits en cause ;

considérant que la Commission a, en outre, examiné d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la situation de la production communautaire, telle que les niveaux des exportations vers les pays tiers et de la consommation interne dans les différents États membres ; qu'il ressort de cet examen que ces facteurs n'exercent pas une influence défavorable sur la production communautaire en cause ;

considérant dès lors que la constatation préliminaire des faits démontre que les importations en *dumping* causent un préjudice important à cette production ;

considérant que la Commission, après avoir comparé les prix moyens pondérés, les coûts et les pertes des producteurs communautaires avec les coûts et les conditions de vente particulières des importateurs, a déterminé le niveau des prix d'importation pour les profilés en question nécessaires à l'élimination du préjudice causé ;

considérant que, après avoir été informé des principaux résultats de l'enquête, l'organisme d'exportation roumain a offert un engagement de relèvement de prix quant aux exportations vers la république fédérale d'Allemagne et la France ; que ce relèvement, quoique largement inférieur aux marges de *dumping* constatées, permet d'éliminer le préjudice causé ; que la Commission, après consultations des États membres qui n'ont exprimé à cet égard aucune objection, estime cet engagement acceptable et qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de prendre des mesures de protection à l'égard des produits concernés originaires de Roumanie,

DÉCIDE :

Article premier

Les engagements offerts par Metalimportexport, Bucarest, Roumanie dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de certains profilés en fer ou en acier, simplement obtenus ou parachevés à froid, originaires de Roumanie, sont acceptés.

Article 2

La procédure anti-*dumping* en question est close.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président